

Collège électoral français
Bureau principal de collège

ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 13 JUIN 2004

Procès-verbaux.

I. **Arrêt provisoire des listes de candidats** (*)

Séance du 2004. (Lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin).

LE BUREAU PRINCIPAL DE COLLÈGE,

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation ;

Vu les observations écrites déposées et notamment celles de Madame, Monsieur qui conteste l'éligibilité de Madame, Monsieur

Décide après examen :

d'écarter comme irrégulier l'acte de présentation où figurent Madame, Monsieur..... et conjoints, pour les raisons ci-après :

.....
.....
.....
.....

d'écarter comme irrégulière la candidature de Madame, Monsieur pour les raisons ci-après (1) :

.....
.....
.....
.....

de ne pas écarter, pour motif d'inéligibilité, malgré les observations faites à cet égard, la candidature de Madame, Monsieur..... parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas de considérer l'inéligibilité comme établie ;

d'arrêter provisoirement les listes de candidats conformément à l'annexe 1 de la présente formule, annexe qui sera, au même titre que le présent procès-verbal, signée par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour (2).

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) Une candidature peut être écartée comme irrégulière pour motif d'inéligibilité ou pour vice de forme, par exemple défaut d'acceptation.

(2) Dans l'annexe, les listes des candidats sont reproduites successivement dans l'ordre de présentation (liste A, liste B, etc.), avec, sur chaque liste, les candidats titulaires avant les candidats suppléants. Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée.

N.B. : Le bureau principal de collège transmet par voie digitale, au SPF Intérieur, les listes des candidats le samedi, 57^{ème} jour avant le scrutin, les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt provisoire le lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin, et les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt définitif le jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin (et éventuellement le 41^{ème} jour avant le scrutin en cas d'appel).

Le bureau prescrit, conformément à l'article 120 du Code électoral, l'envoi immédiat par lettre recommandée, aux personnes qui ont fait la remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à NAMUR, le 2004

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

II. Arrêt définitif des listes de candidats (*)

Séance du 2004. (Jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin).

A. ARRÊT DÉFINITIF.

LE BUREAU PRINCIPAL DE COLLÈGE,

Vu les listes de candidats au Parlement européen, provisoirement arrêtées le 2004 ;

Vu l'absence de communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples et signalant
.....
.....
.....

Vu les réclamations introduites conformément à l'article 121 du Code électoral, et notamment celles de Madame,
Monsieur, contestant l'éligibilité de Madame,
Monsieur.....

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires dont le dépôt a été effectué en conformité de l'article 123
du Code électoral ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau ;

DÉCIDE :

D'admettre comme régulier l'acte de présentation provisoirement écarté et où figurent Madame, Monsieur,
.....

et consorts, pour les raisons suivantes :
.....
.....
.....

D'admettre comme régulière la candidature provisoirement écartée de Madame, Monsieur,
....., pour les raisons suivantes (1) :
.....
.....
.....

D'écarter comme irrégulier l'acte de présentation provisoirement admis et où figurent Madame, Monsieur,
.....
et consorts, pour les raisons suivantes :
.....
.....
.....

D'écarter comme irrégulière la candidature provisoirement admise de Madame, Monsieur,
....., pour les raisons suivantes (1) :
.....
.....
.....

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) S'il s'agit d'une question d'éligibilité, il y a lieu de l'indiquer expressément dans les motifs.

D'arrêter définitivement la liste des candidats telle qu'elle a été arrêtée provisoirement et qu'elle figure dans l'annexe, mais sous réserve des modifications ci-après :

.....
.....
.....

B. DÉCLARATION D'APPEL (*)

Constatant que certaines décisions prises par le bureau sont susceptibles d'appel, le président donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 125 du Code électoral et de l'article 22 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

Il constate que :

À la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'a été formulée.

À la suite de cette lecture, les déclarations d'appel ci-après sont formulées séance tenante par les signataires présents.

1. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **candidat** dont la candidature a été écartée par le bureau principal pour motif d'inéligibilité :

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale).....

institué mandataire à cet effet,
déclare faire appel devant la Cour d'appel de Liège et/ou le Conseil d'État de la décision du bureau principal de collège de Namur, qui a écarté sa candidature (ou) la candidature de Madame, Monsieur

(nom)
(prénoms)
(résidence principale)

Fait à Namur, le 2004.

2. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **réclamant** dont la réclamation tendant à écarter un candidat pour motif d'inéligibilité a été rejetée :

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale).....

institué mandataire à cet effet,
déclare faire appel devant la Cour d'appel de Liège et/ou le Conseil d'État de la décision du bureau principal de collège de Namur, qui a écarté sa réclamation (ou) la réclamation indiquant l'inéligibilité de Madame, Monsieur

(nom)
(prénoms)
(résidence principale)

Fait à Namur, le2004.

(*) - Biffer avec soin les mentions inutiles.

- Cf. articles 125 à 125quinquies du Code électoral et l'article 22 de la loi précitée du 23 mars 1989.

Eu égard aux déclarations d'appel ci-dessus formulées, le Président du bureau se rendra demain, le vendredi, entre 11 et 13 heures, au cabinet du Président de la Cour d'appel de Liège et/ou, entre 16 et 17 heures, au cabinet du Président du Conseil d'État, à l'effet de remettre un exemplaire (1) du présent procès-verbal ainsi que tous les documents intéressant le litige qui fait l'objet d'un appel.

Ces documents sont au nombre de; au nombre de

pour le candidat; pour le candidat

Le Président du bureau principal de collège exprime le désir de lui voir notifier le dispositif des arrêts à intervenir à l'adresse ci-après :

(1) Il est prévu l'envoi d'un exemplaire du présent procès-verbal parce que le document à soumettre à la Cour ou au Conseil d'État doit comprendre les déclarations d'appel et que celles-ci doivent être faites sur le procès-verbal même.

C. NUMÉROTATION DES LISTES ET FORMATION DES BULLETINS DE VOTE.

1° Numérotation (*).

Le bureau procède ensuite à la numérotation des listes et aux opérations connexes relatives à la formation des bulletins de vote.

À cet effet, il prend préalablement connaissance du tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre correspondants publiés au Moniteur belge le 61^{ème} jour avant le scrutin.

En application des dispositions légales y afférentes (1), le bureau attribue les numéros d'ordre et détermine la forme du bulletin conformément au modèle IIa désigné dans la loi susvisée, lequel, comme le présent procès-verbal, est signé par tous les membres du bureau et les témoins présents.

Le bureau ordonne l'affichage immédiat des listes de candidats dans les communes de la circonscription électorale wallonne.

Il envoie immédiatement une copie de ces listes au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, qui fait afficher aussitôt ces listes dans les communes de cette circonscription (en ce qui concerne les mentions qui doivent figurer sur l'affiche, il y a lieu de se référer à l'art. 23, alinéa 4 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État).

Une copie du modèle du bulletin de vote établi par le bureau principal de collège français est immédiatement adressée au Président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et au Président du bureau principal de chaque province qui fait partie de la circonscription électorale wallonne.

Le Président de bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à cette circonscription les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais. À cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément au modèle II d, annexé à la loi susvisée. Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes de candidats sont rangées conformément à l'article 128 du Code électoral, tel que modifié par l'article 24, § 2, de la loi précitée.

2° Confection des bulletins de vote (2).

Le Président du bureau principal de chaque province, le Président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et le Président du bureau principal du collège électoral germanophone font imprimer les bulletins de vote, à l'encre noire, sur du papier électoral de couleur bleue. Cinq jours avant celui du scrutin, ces Présidents font parvenir au Président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection.

(*) - Les opérations prévues sous ce numéro doivent être effectuées dès la réunion du jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin, qu'il y ait ou non appel.

- Le bureau principal veille à ce qu'aucun sigle prohibé ne soit utilisé (la liste y afférente a été publiée au Moniteur belge le 68^{ème} jour avant le scrutin).

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Namur, le 2004.

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

-
- (1) - Cf. les articles 23 à 26 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et l'article 128 du Code électoral.
- En cas d'appel, il y a lieu de faire participer à la numérotation toutes les listes qui sont susceptibles d'être admises sur le bulletin, quelle que soit la décision de la Cour d'appel ou du Conseil d'État. Ainsi, si un candidat isolé est écarté par le bureau principal comme inéligible et s'il interjette appel, il faut donner à sa liste un numéro d'ordre comme aux autres listes, car la numérotation est définitive dans la mesure où elle exerce une influence sur les listes d'une autre assemblée ; après décision de la Cour ou du Conseil, il sera toujours aisé de supprimer au bulletin un nom et un numéro d'ordre, tandis qu'à ce moment il sera devenu totalement impossible d'ajouter encore un nouveau numéro.
- (2) - Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé, voir la procédure décrite dans les articles 16 et 17 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ainsi que les instructions.
- En cas d'appel, ces opérations du bureau principal de collège sont reportées au lundi 41^{ème} jour avant le scrutin. Le bureau principal de collège se réunit alors à 18 heures en vue de pouvoir accomplir ces opérations (voir point D).
 - **La mention M^{me} (Madame) ou M. (Monsieur) NE DOIT PAS être faite sur le bulletin de vote ni sur le modèle de bulletin pour l'écran d'ordinateur.**

D. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE COLLÈGE, LE LUNDI QUARANTE ET UNIÈME JOUR AVANT LE SCRUTIN (*).

Le président donne connaissance des communications qu'il a reçues du Président de la Cour d'appel et/ou du Conseil d'État et qui sont reproduites textuellement ci-après :

.....
.....
.....
.....

Eu égard aux décisions de la Cour d'appel et/ou du Conseil d'État ainsi communiquées, le bureau décide que le bulletin de vote pour le Parlement européen est définitivement arrêté, après que les numéros d'ordre ont été attribués :

.....
.....
.....
.....

Ordonne la confection immédiate des bulletins de vote pour le Parlement européen sur du papier électoral de couleur bleue.

Le bureau ordonne l'affichage mentionné ci-dessus au point C et envoie immédiatement une copie du bulletin de vote au Président du bureau principal de chaque province qui fait intégralement ou partiellement partie de la circonscription électorale wallonne et au Président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Namur, le 2004.

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

Collège électoral français

Bureau principal de collège

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 13 JUIN 2004.**

Liste provisoirement arrêtée des candidats

NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE
-----	---------	-------------------	------------	----------------------

MM.

..... Liste : (1)

PARLEMENT EUROPÉEN

Candidats titulaires				
Candidats suppléants				

Vu pour être annexé au procès-verbal d'arrêt provisoire de la liste des candidats.
De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Namur, le 2004.

Le Secrétaire,

Les témoins,

Les assesseurs,

Le Président,

- (*) Quand le bureau a établi la « Liste provisoirement arrêtée des candidats », une « Liste définitivement arrêtée des candidats » est établie après la numérotation des listes.
- (1) Les listes des candidats sont classées par ordre de leur introduction (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M).

N.B. Le bureau principal de collège transmet par voie digitale, au SPF Intérieur, les listes des candidats le samedi, 57^{ème} jour avant le scrutin, les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt provisoire le lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin, et les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt définitif le jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin (et éventuellement le 41^{ème} jour avant le scrutin en cas d'appel).